

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS  
Pôle 2 - Chambre 7  
ARRÊT DU 31 JANVIER 2018

Numéro d'inscription au répertoire général 17/00816

Décision déferée à la Cour : Jugement du 30 Novembre 2016 -Tribunal de Grande Instance de Paris - RG n° 15/12755

APPELANT

Monsieur Z Z  
Chatillon  
né le ..... à Tunis (99)

Représenté et assisté par Me Christine AUBERT- MAGUERO, avocat au barreau de PARIS, toque C2241

INTIMÉE

Madame Caroline Y  
PARIS  
née le ..... à Aix-en-Provence

Représentée par Me Richard MALKA, avocat au barreau de PARIS, toque C0593  
Assistée de Me Lorraine GAY, avocat au barreau de PARIS, toque C0593

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 29 Novembre 2017, en audience publique, devant la Cour composée de :

M. Pierre DILLANGE, Président de la chambre  
M. François REYGROBELLET, Président  
Mme Sophie- Hélène CHATEAU, Conseillère qui en ont délibéré sur le rapport de François REYGROBELLET Greffier, lors des débats Mme Maria IBNOU TOUZI TAZI ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par M. Pierre DILLANGE, président et par Mme Maria IBNOU TOUZI TAZI, greffier présent lors du prononcé.

\*

\* \*

Statuant sur l'appel du demandeur Hosni Z contre le jugement du tribunal de grande instance de Paris qui, le 30 novembre 2016, l'a débouté de ses demandes et condamné aux dépens.

Vu l'ordonnance de clôture du 29 novembre 2017,

Vu les conclusions des parties régulièrement déposées et signifiées,

Rappel des faits et de la procédure

Caroline Y dite 'Fourest' qui se présente dans ses écritures d'appel comme 'ancienne journaliste se consacrant depuis plus de dix ans à l'analyse des phénomènes dogmatiques extrémistes et radicaux, qu'ils soient politiques ou religieux', a été poursuivie par Mlle ... pour diffamation publique envers particulier devant le tribunal de grande instance de Paris. Le demandeur à la présente instance, avocat de profession, était le conseil de Mlle ....

Le 22 octobre 2014, cette juridiction condamnait Madame Y dite 'Fourest' qui interjetait appel le 29 octobre 2014.

Le 29 avril 2015, alors que cet appel n'avait pas été jugé, Madame Y dite 'Fourest' participait à une émission de télévision intitulée 'On n'est pas couché' qui est enregistrée avant diffusion. Un différend l'opposait au cours de l'enregistrement à un des journalistes. Il portait notamment sur le jugement prononcé le 22 octobre 2014.

Ce différend était ensuite porté sur la place publique notamment avec la diffusion par le média France 2 de l'émission dans la soirée du 2 au 3 mai 2015.

Le 9 mai, le responsable de l'émission informait le public qu'il n'inviterait plus à l'avenir la défenderesse.

Le 10 mai, Madame Y dite 'Fourest' mettait en ligne sur son blog, diffusé par le site de la publication Huffingtonpost, un texte titré : 'A mes procureurs Ruquier et Caron' dont le demandeur Maati poursuivait des extraits devant le juge civil du tribunal de grande instance de Paris par son assignation au visa de la diffamation publique envers un particulier.

Par le jugement frappé d'appel, Hosni Z a été débouté de ses demandes après rejet d'une exception de nullité et d'une exception de prescription ; ces exceptions n'étant pas reprises devant la cour.

Il est mentionné au présent arrêt que, le 31 août 2016, le jugement du 22 octobre 2014 qui opposait Mlle ... à Madame Y dite 'Fourest' a été infirmé et cette personne-ci mise hors de cause.

Devant la cour,

Appelant, Hosni Z a fait conclure au soutien de l'infirmité du jugement et la condamnation de l'intimée au paiement de la somme de 15 000 euros de dommages et intérêts, outre trois publications de l'arrêt ; que les extraits retenus à son assignation étaient diffamatoires car :

- il lui était imputé par la défenderesse d'avoir 'mené une folle campagne contre elle pour la discréditer' en premier lieu, puis d'avoir tenté de l'intimider en utilisant ses clients pour engager des plaintes contre elle (la défenderesse) afin de lui interdire de s'exprimer, ( cf point coté 14 des écritures d'appel)

Au point coté 15 aux conclusions d'appel, il est mentionné que l'appelant 'mènerait des campagnes folles et défendrait des groupes menant des campagnes infâmes contre Charlie ... le journal qui venait de subir le 7 janvier 2015 un attentat terroriste'.

- qu'en sa qualité de conseil d'une association ' les indivisibles', il 'contribuerait au climat meurtrier lié aux attentats' et 'ne reculait devant aucune méthode d'intimidation'(cf point coté 16 aux conclusions d'appel).

- que les propos poursuivis n'étaient pas l'expression d'une opinion et qu'il était 'tout à fait possible de démontrer qu'il aurait une animosité telle qu'il aurait décidé d'initier personnellement le procès de Mlle ... pour se venger de Madame ... et lui faire payer sa prise de parole relative à la laïcité et l'islamophobie' ( cf point coté 17 aux conclusion d'appel).

- qu'exerçant sa profession de façon indépendante, il avait publiquement condamné les attentats terroristes perpétrés contre la publication Charlie ... et dans la localité d'Orlando,

- que la demanderesse intimée ne pouvait être admise au bénéfice de la bonne foi,

Intimée et ne formulant aucune demande autre que la confirmation du jugement, Madame Y dite Fourest a fait conclure qu'elle devait en toute hypothèse être admise au bénéfice de la bonne foi.

SUR CE,

LA COUR,

Considérant que l'appel reçu le 9 janvier 2017 est régulier ; qu'il sera reçu ;

Considérant, sur le sens diffamatoire des extraits poursuivis, rejeté par le tribunal au double motif que, d'une part, les faits objectifs relatés (le demandeur est l'avocat des indivisibles et il a porté plainte contre Madame ... et contre la demanderesse) n'étaient pas diffamatoires et, d'autre part, que le 'surplus du propos relève de l'opinion' ; que la Cour rappelle que lorsqu'il analyse le sens et la signification prétendument diffamatoire selon l'article 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 modifiée, d'un texte, le juge ne peut procéder à des césures au sein du texte attaqué et se doit de l'analyser dans sa globalité sans retranchement ou rajout ;

Considérant que l'appelant est fondé à apprécier qu'il lui est personnellement imputé dans les extraits qu'il poursuit d'être à l'initiative du dépôt de trois plaintes (contre Madame ..., contre une des chronique de la défenderesse et au nom de Mlle ...) dans le seul but d'intimider Madame Guillemot dite 'Fourest' ; que cette imputation est un fait précis susceptible de faire sans difficulté l'objet d'un débat probatoire ; qu'en effet l'entreprise, personnellement imputée

à l'appelant, a consisté à instrumentaliser la justice en déposant ces plaintes nécessairement dépourvues de fondement dans la seule intention d'empêcher la libre expression de la défenderesse car si elles étaient fondées factuellement et juridiquement, leur dépôt équivaudrait à un exercice normal du droit à agir en justice ;

Considérant que la Cour retient que l'intimidation d'une personne par ce procédé peut se démontrer par emploi des voies de droit des articles 91 et 472 du code de procédure pénale ; la Cour précisant que l'emploi du mot plainte fait référence au droit de la procédure pénale et que l'analyse puis la démonstration du caractère fautif ou abusif, réitéré au cas d'espèce par un professionnel du droit, est une tâche usuelle en droit français et de droit positif ; qu'ainsi il était possible de faire cette démonstration pour ensuite affirmer, par le procédé de la déduction, que ces trois plaintes avaient été déposées car elles ne poursuivaient qu'un but : 'intimider' la défenderesse ;

Considérant qu'en retenant un sens controuvé des extraits poursuivis, le jugement sera réformé sur ce point de sa motivation pour ces motifs ;

Considérant que l'auteur d'un écrit diffamatoire peut invoquer le bénéfice de la bonne foi pour obtenir sa mise hors de cause lorsque, comme au cas d'espèce, cet écrit comprend un fait diffamatoire selon l'article 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 modifiée ;

Considérant que la défenderesse ayant conclu en ce sens, la Cour rappelle que les critères de la bonne foi s'apprécient différemment selon le genre de l'écrit en cause, la qualité de l'auteur de l'écrit et l'intérêt du public et retient des écritures déposées :

- qu'il est incontestable que, dans le texte mis en ligne, la défenderesse s'inscrit dans une polémique médiatisée depuis le 28 avril 2015 date de la parution d'un article du quotidien 'Le Figaro', (cf pièce 5 du dossier de l'appelant), qui y est consacré,

- que si cette polémique opposait en première part Madame Y dite 'Fourest' aux journalistes Ruquier et Caron, il s'impose que l'appelant a fait le choix d'y participer hors toute enceinte judiciaire,

- qu'en effet il est constant que l'appelant, par ailleurs conseil de Mlle ... mais aussi des 'indivisibles' qui avait assigné Madame ..., a fait le choix de s'immiscer dans cette polémique en publiant un communiqué sur sa page Facebook le 2 mai 2015 dont l'accès est libre selon les pièces débattues,

- que ce communiqué doit se comprendre comme sa prise de position en faveur du point de vue du journaliste Caron qui avait mis en cause la défenderesse comme mentant par omission sur le fait qu'elle avait été condamnée le 22 octobre 2014 car, dans son texte, l'appelant écrit : 'Contrairement à ce qui peut se dire l'affaire est toujours en cours et Rabia ... ne nous a aucunement donné pour consigne de nous désintéresser de l'affaire l'opposant à Caroline Y' puis 'nous continuerons donc à veiller au respect des intérêts de notre cliente qui ne sont à ce jour aucunement mis en cause',

Considérant que dans ses écritures d'appel l'appelant dénie à ce message une quelconque portée en affirmant qu'il ne 'pèse pas lourd' ;

Considérant que si ce message émane d'un particulier, il s'impose cependant qu'en sa qualité

de conseil de Mlle ..., l'appelant a fait le choix personnel et hors le cadre judiciaire et procédural défini par l'appel de Madame Y dite 'Fourest' contre le jugement du 22 octobre 2014, de prendre position contre le point de vue de la défenderesse qui avait affirmé publiquement 'avoir gagné en appel' ; que cette prise de position dépourvue d'équivoque fut publique en ce qu'elle exprimée sur le mode de communication Facebook ;

Considérant ensuite qu'il est affirmé par la défenderesse en page 13 de ses conclusions d'appel que le journaliste Caron avait contacté l'appelant qui souhaitait évoquer l'affaire l'opposant à Mlle ... ; qu'il doit être retenu de cette démarche que le premier opposant à Madame Y, à savoir le journaliste Caron, savait que l'appelant Maati était susceptible de s'exprimer publiquement ;

Considérant que ce comportement de l'appelant est confirmé par le fait non discuté qu'il a ensuite été contacté par la publication 'l'express' qui relate (cf pièce 10 du dossier de l'intimée) que 'Maître Hosni Z conteste vivement cette version des faits' (celle de l'intimée) ; que cette contestation vive auprès d'un média établit sans conteste que l'appelant estimait devoir s'exprimer sur le registre de la vivacité ce qui atteste d'un engagement personnel dans la défense de la cause de Mlle ... et d'une seconde prise de position publique dans la polémique opposant l'intimée aux deux journalistes Caron et Ruquier ;

Considérant qu'en conséquence, il s'impose que la défenderesse était légitime à répliquer dans l'écrit attaqué, non seulement aux deux journalistes, mais encore au conseil de Mlle ... en employant à son tour un ton 'vif' ; que ces constatations privent de pertinence les affirmations de l'appelant selon lesquelles il s'était cantonné à son rôle d'avocat et était la victime de la vindicte de l'intimée alors qu'il est précisément rapporté par le média l'Express ses 'vives contestations' envers la 'version des faits de Madame Y dite Fourest' ;

Considérant qu'il doit être rappelé la virulence des propos alors échangés entre le journaliste Caron et la défenderesse (cf pièce 14 du dossier de l'intimée qui énonce : 'Fourest et Caron s'écharpent par blogs interposés') à propos d'un sujet d'intérêt général à un double titre car, en premier lieu, sont en cause les critères pouvant légitimer une interdiction de paraître dans une émission, ce qui équivaut à la remise en cause du droit d'accès au média de l'auteur d'un livre (la cour rappelant qu'à l'origine la défenderesse était invitée pour parler de son dernier livre paru) et, en deuxième lieu, le fonctionnement de l'autorité judiciaire au travers de l'affaire initiée par Mlle ... ;

Considérant qu'il demeure à se prononcer sur l'étendue de la base factuelle détenue par l'intimée, cette base factuelle étant contestée par l'appelant qui ne se prononce pas sur le critère de sujet d'intérêt général alors débattu et se borne à faire état de l'animosité de l'intimée en omettant de tenir compte des éléments factuels ci-dessus rappelés autorisant à retenir comme fait constant qu'il a fait le choix de participer tant sur le média Facebook que dans un média de la presse hebdomadaire française à la polémique opposant publiquement de puis le 28 avril 2015 l'intimée aux deux journalistes ;

Considérant qu'il est établi que l'appelant était effectivement le conseil de l'association ayant assigné Madame ..., celui de Mlle ... et qu'il a fait le choix, ainsi qu'il a déjà été précisé, de communiquer via son compte Facebook dans la polémique opposant la défenderesse aux journalistes Caron et Ruquier ;

Considérant que cette controverse qui ne le concernait pas en tant que particulier fut relayé

par les groupes dont l'appelant est le conseil ; qu'ainsi, décrit comme l'un des conseils du 'Parti des indigènes de la République', l'appelant a accepté que le 3 mai 2015 cette organisation prenne position en affirmant (cf pièce 8 du dossier de l'intimée) : 'Caroline Y ment tellement que c'en est un affront au mensonge' et en mettant en ligne un communiqué reprenant mot pour mot la communication de l'appelant sur son compte Facebook ; que la Cour constate qu'aucune distance n'a été prise par l'appelant à propos de cette communication ; qu'il s'ensuit que ce communiqué atteste que la polémique était étendue à d'autres secteurs de l'opinion par le 'Parti des indigènes de la République' dont il est le conseil ;

Considérant, pour ces motifs, que l'intimée disposait d'une base factuelle suffisante pour qualifier le comportement de l'appelant dans les termes attaqués car de la sorte mise en cause par celui-ci qui avait fait le choix de prendre publiquement position dès le 2 mai 2015 puis d'accepter que des groupes tels que le 'Parti des indigènes de la République' prenne parti, ces prises de positions pouvaient être analysées comme signifiant qu'en réalité les trois 'plaintes' formalisées par l'appelant en sa qualité de conseil devaient se comprendre comme une seule entreprise d'intimidation ; que le jugement déféré sera en conséquence confirmé par substitution de ces motifs, le propos incriminé n'étant que la réplique en des termes empreints de vivacité envers l'appelant qui avait le choix personnel de participer à une polémique qui ne le visait en rien ; aucune relation privée ou professionnelle ne le reliant aux deux journalistes mis en cause à titre principal dans le texte dont il a poursuivi quelques extraits, la Cour rappelant que le texte de l'intimée était titré à l'adresse de ces derniers ;

Considérant, en l'absence de demande reconventionnelle, que la Cour se limitera à rappeler que la partie qui succombe en son action est tenue au paiement des entiers dépens qui doivent être recouverts selon l'article 699 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant par mise à disposition au greffe, publiquement et contradictoirement,

Reçoit l'appel en la forme,

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions,

Rappelle que les dépens dus par l'appelant Hosni Z, débouté de ses demandes, doivent être recouverts selon l'article 699 du code de procédure civile.

LE PRÉSIDENT  
LE GREFFIER